

# CONSEIL MUNICIPAL

19 DECEMBRE 2024 à 20H30

## PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre et le dix-neuf décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Lautrec, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en son lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Thierry BARDOU, Maire.

**Présents:** T.BARDOU – T.DAGUZAN – F.GOURLIN – G.BOUTIE – N.WOITIEZ – C.COUGNENC-G.BERTRAND -E. BARTHE – C.BERBIGIER – L.BONNASSIEUX –M.MASSIES –J-L GUIPPAUD

**Excusés :**

P.VARO donne pouvoir à T.BARDOU

T.PLO donne pouvoir à T.DAGUZAN

M.N FOURES donne pouvoir à L.BONNASSIEUX

J.RIVEL donne pouvoir à M.MASSIES

**Absents :** B.LEVIANDIER –D.RAMUSCELLO – Q.VICENTE

**Date de convocation :** 13 décembre 2024

**Désignation d'un secrétaire de séance :** Laurence BONNASSIEUX

✚ **Décision 2024-22**

Attribution marché de travaux –Requalification de la Rampe de la Brèche

Entreprise : EIFFAGE Route Grand sud – Etablissement Midi-Pyrénées

Montant : 210 000€ HT

✚ **Décision 2024-23**

Marché de travaux – Remplacement fenêtres mairie

Entreprise Pomarède –Morais

Montant : 5 996.00€ HT

✚ **Décision 2024-24**

Marché de travaux - Réalisation d'un diagnostic remparts

Entreprise : ALTI 81

Montant : 2 375€ HT

✚ **Décision 2024-25**

Marché de travaux – Remplacement parafoudre collégiale Saint-Rémy

Entreprise : VIALADE

Montant : 1130€ HT

✚ **Décision 2024-26**

Marché de travaux – Réparation dommages électriques – Collégiale Saint-Rémy

Entreprise : VIALADE

Montant : 4 495€ ht

✚ **Décision 2024-27**

Marché de travaux – Remplacement horloge de commande des sonneries

Entreprise : BODET

Montant : 4 637.90€ HT

### **✦ Décision 2024-28**

Marché de travaux – Réparation installation campanaire - Collégiale Saint-Rémy

Entreprise : BODET

Montant : 7 540 € HT

M. Le Maire indique que le montant des travaux suite à l'impact de foudre sur la collégiale est conséquent.

Mme La DGS informe que l'assurance va prendre en charge ses travaux.

Mme WOITIEZ demande quand les réparations vont être faites.

Mme La DGS répond que le chauffage sera réparé pour les Fêtes. Pour ce qui concerne la remise en service des cloches, cela sera fait pour Pâques.

### **Délibération 2024-55- Convention d'occupation précaire pour cabinet infirmier**

M. Le Maire informe les membres de l'assemblée qu'il a été saisi d'une demande de la part du cabinet d'infirmière de la commune. En effet, il indique que les infirmières doivent libérer leur local à la fin de l'année et ont donc sollicité la mairie afin de trouver une solution en attendant la mise en service du futur pôle de santé.

M. Le Maire fait part qu'un local communal situé au 22 rue du Mercadial est en cours de réhabilitation et pourra les accueillir à compter du 1 janvier 2025.

Pour cela, M. Le Maire précise qu'il convient de conclure avec elles une convention d'occupation précaire et d'en fixer la redevance.

M. Le Maire propose de fixer cette redevance à 200€ /mois et de conclure cette convention à compter du 1 janvier 2025 jusqu'à la mise en service du pôle santé.

Mme WOITIEZ indique que les infirmières sont très satisfaites de ce local.

M. Le Maire reprend que ce local est effectivement très fonctionnel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention d'occupation précaire pour une durée allant du 1 janvier 2025 jusqu'à la mise en service du pôle santé dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

- fixe la redevance d'occupation à 200€/mois.

- autorise M. Le Maire à signer la présente convention.

### **Délibération 2024- 56 - SMAH du Dadou / Commune de Lautrec – Signature d'une convention pour la participation financière des collectivités au titre d'un dévoiement de réseau**

M. Le Maire informe les membres de l'assemblée que la commune de Lautrec a délivré un permis de construire pour un bâtiment agricole au GAEC Les Nauzes sans consulter au préalable le service des eaux.

Or, il se trouve que ce futur bâtiment se situe sur l'emprise d'une canalisation existante d'eau potable. Celle-ci doit donc être déviée.

Le montant des travaux s'élève à 9 393.16€ HT.

M. Le Maire rajoute que le syndicat du Dadou prendra en charge 20% et la commune 80%.

Il précise qu'une convention entre la commune de Lautrec et le SMAH du dadou fixant les modalités de la prise en charge de ces travaux doit être signée.

Mme COUGNENC demande si le propriétaire ne savait pas quand il a construit ce bâtiment.

M.GUIPPAUD précise qu'il va le construire.

Mme GOURLIN demande, si nous, on ne savait pas.

Mme BOUTIE dit qu'il faut faire les demandes en amont.

M. Le Maire précise qu'il y a eu un loupé des services.

Mme COUGNENC demande si le propriétaire ne peut pas du coup déplacer son bâtiment.

M. Le Maire répond que non car il s'agit en fait de 3 bâtiments et que c'est compliqué.

M. Le maire demande de passer au vote s'il n'y a pas d'autres questions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la convention pour la participation financière des collectivités au titre d'un dévoiement de réseau dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

#### **Délibération 2024-57- Indemnité de gardiennage église – 2024**

M. Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il y a lieu, comme chaque année, de verser une indemnité pour le gardiennage de l'Eglise.

Il précise que le gardiennage de la Collégiale est assuré dorénavant par Mme ZAMOLO Patricia.

Il propose donc au Conseil Municipal de verser cette indemnité à Mme ZAMOLO Patricia et de fixer son montant à 503€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de verser 503€ à Mme ZAMOLO Patricia au titre des indemnités de gardiennage de l'Eglise pour l'année 2024.

#### **Délibération 2024-58 - Tarif Assainissement 2025**

M. Le Maire rappelle au conseil municipal qu'il doit se prononcer comme chaque année sur le tarif de l'assainissement.

Pour l'année 2024, le prix du m<sup>3</sup> d'eau avait été fixé à 1.25€.

M. Le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer quant au tarif à appliquer pour l'année 2025 et propose de le maintenir à 1.25€.

Il rajoute que dans le futur ce tarif risque d'évoluer si le transfert assainissement se réalise.

M. Le Maire précise que le transfert sera peut-être remis en question. Cela va dépendre du futur gouvernement. Sous le gouvernement BARNIER, le transfert n'était plus une obligation. Avec le vote de la censure, et le fait qu'il n'y ai plus de gouvernement, c'est la loi qui impose le transfert qui s'applique pour le moment. De plus, avec le nouveau gouvernement qui sera mise en place, rien n'est dit que ce dossier sera repris ou pas.

Actuellement, le transfert doit être réalisé au 1<sup>er</sup> janvier 2026 mais il y a quand même une volonté des sénateurs de rendre ce transfert optionnel. M.Le Maire rajoute que la plupart des transferts réalisés ne fonctionne pas.

Mme GOURLIN demande à qui revient le choix de faire le transfert ? ux communes ou aux intercommunalités.

M. Le Maire précise que ceux sont les intercommunalités qui feront le choix de prendre la compétence ou pas.

Mme COUGNENC demande pourquoi certains transferts ne fonctionnent pas ?

M. Le Maire répond qu'à chaque fois qu'il s'est entretenu avec des maires dont le transfert avait été réalisé, ces derniers disaient que c'était compliqué, les règles doivent être établies dès le départ, beaucoup de paramètres doivent être pris en compte.

M. Le Maire rajoute qu'en ce qui concerne la CCLPA, il y a un travail fait en amont avec un bureau d'étude qui réalise des schémas d'assainissement sur les communes, des schémas de transfert par rapport à l'intercommunalité.

Il prend l'exemple que Lautrec est à 1.25€ mais d'autres communes sont à 2€ avec des parts fixes.

Il va falloir que toutes les communes se mettent d'accord, car a sera une compétence intercommunale.

Certaines ont des assainissements collectifs, avec un budget déficitaire, excédentaire, avec des emprunts...

Il y a toute une harmonisation à faire avant le transfert et si cela n'est pas fait correctement, comme ce fut le cas en 2020, où cela a été décidé et réalisé très rapidement, avec une obligation de transfert pour les communautés d'agglomération et aux choix pour les autres. Ceux qui l'ont réalisé, le regrettent car ils ne sont pas préparés à ce transfert.

M. Le Maire rajoute également que l'Agence Adour Garonne conditionne l'octroi de subvention pour les projets au transfert.

M. Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le tarif assainissement pour 2025

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal:

- décide de fixer le tarif à 1.25 € le m<sup>3</sup> d'eau réellement consommé pour l'année 2025.

### **Délibération 2024- 59 : Redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025**

M. Le Maire laisse la parole à Mme La DGS.

Mme La DGS rappelle que sur chaque facture d'eau il y a deux redevances pour l'agence de l'eau :

- la redevance pour la lutte contre pollution
- la redevance pour modernisation des réseaux de collecte.

Ces redevances vont disparaître à compter de janvier 2025 et vont être remplacées par 3 nouvelles redevances :

- une redevance sur la consommation d'eau potable,
- une redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
- une redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Jusqu'à présent, l'agence de l'eau collectait ces redevances directement sur l'abonné.

A compter de janvier 2025, si la commune ne vote pas de contre-valeur, Veolia, notre prestataire dans le recouvrement des taxes, ne va pas les recouvrer, mais la collectivité va quand même être dans l'obligation de les verser à l'Agence de l'eau. C'est pourquoi le conseil municipal doit voter ces contre-valeurs pour pouvoir les encaisser et les reverser.

Mme COUGENC rajoute que cela va obliger les personnes à améliorer leur réseau d'eau car il y a tellement de perte.

Mme BOUTIE précise que les pertes sont surtout sur le réseau public.

Mme COUGNENC reprend qu'il y a effectivement de grosses pertes sur le réseau principal.

Mme BOUTIE et Mme WOITIEZ rajoutent que le réseau est vieux et poreux.

M.GUIPAUD précise que le syndicat du Dadou rénove chaque année des nombreux réseaux. Il rajoute qu'il y a eu beaucoup de dégât sur les réseaux suite aux aléas climatiques (sécheresse et pluie).

Il précise que la perte d'eau s'élève à 1 millions de m<sup>3</sup> sur le réseau du syndicat de dadou. Le syndicat a embauché un agent pour la recherche des fuites.

Mme COUGNENC demande si depuis la mise en place des nouveaux compteurs si cela est bénéfique.

Mme La DGS reprend qu'il y a effectivement des messages d'alerte en cas de surconsommation.

M. Le Maire demande de passer au vote.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en

compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau n°24-49 du 10/10/2024 portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 17 octobre 2014 conclue entre Véolia Eau – Compagnie Générale des eaux – Centre Causses et Rivières -40 rue François THERMES 81990 PUYGOUZON et la Commune de Lautrec sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par VEOLIA EAU qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année. ;

- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé à 0.35 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à VEOLIA Eau (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Décide :

- De fixer à 0,105€/m<sup>3</sup> la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025.

- Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

### **Délibération 2024-60 : Fixation de la durée des amortissements budget assainissement**

M. Le Maire laisse la parole à Mme La DGS.

Mme La DGS énonce qu'en application des dispositions de l'article L 2321-2 du code général des collectivités territoriales et de la nomenclature M49, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires. Ces dotations aux amortissements permettent de constater comptablement la dépréciation de la valeur des éléments d'actifs et de dégager des ressources nécessaires à leur renouvellement.

La nomenclature M49 mentionne les durées indicatives maximum pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante.

M. Le Maire indique que le conseil municipal doit se prononcer sur la durée d'amortissement pour des études non suivies de travaux et propose une durée d'amortissement de 5 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de fixer pour le budget assainissement la durée d'amortissement pour des études non suivies de travaux à 5 ans.

### **Délibération 2024- 61 : Décision modificative au budget assainissement**

M. Le Maire laisse la parole à Mme La DGS.

Mme La DGS informe le conseil municipal qu'il y a lieu de réaliser les décisions modificatives suivantes sur le Budget de l'assainissement :

• Chapitre 68

6817 : + 10€

• Chapitre 11

6135 - 10€

Il est demandé au conseil municipal de valider ces décisions modificatives.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de réaliser la décision modificative telle que présentée sur le budget 2024 de l'assainissement.

## **Délibération 2024-62 : Fixation d'un droit de place pour les associations laurécoises**

M. Le Maire donne la parole à M. Thierry DAGUZAN, Président de la Commission « Association - Vie locale - Économie ».

M. DAGUZAN informe les membres de l'assemblée que la commune reçoit de plus en plus de demandes d'occupation du domaine public émanant de commerces locaux à statut associatif ou d'associations souhaitant mener des activités à caractère lucratif. Il souligne qu'à ce jour, aucune redevance n'est perçue pour ce type d'utilisation.

Mme COUGENC demande à M.DAGUZAN de lui donner des exemples car elle ne voit pas à quoi cela correspond.

M.DAGUZAN précise que l'association « GMT » et la « petite maison du Pastel » ont demandé d'occuper le domaine public pour des démonstrations de teinture pastel. Il précise qu'il y a aussi des ateliers de yoga hors MJC.

Dans un souci d'équité vis-à-vis des autres commerçants, il précise que la commission propose d'instaurer un droit de place applicable à toutes les associations qui sollicitent le domaine public pour de telles activités selon les conditions suivantes :

- Les deux premières dates d'occupation dans l'année seront gratuites.
- À partir de la troisième date, une redevance de 10 € par occupation sera appliquée.

M.DAGUZAN demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'instauration de ce droit de place.

Mme COUGENC demande si une association comme le festiv'aout qui occupe le domaine public pendant 3 jours est concernée ?

M. Le Maire lui répond que non cela rentre dans le cadre d'une manifestation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- décide de fixer le droit de place à 10€/occupation pour les associations utilisant le domaine publics à des fins lucratives.

- dit que les deux premières dates d'occupation de l'année seront gratuites.

- précise que cette délibération prend effet à compter du 1 janvier 2025.

Mme WOITIEZ souhaite aborder le problème de la terrasse de la pâtisserie Suzalia quand il y a eu des manifestations sous la halle comme la fête de l'ail ou le LOB car sa terrasse a été supprimée.

Mme WOITIEZ ne comprends pas pourquoi et estime que la commerçante paye son droit de place à l'année et le jour où il y a une activité elle doit retirer sa terrasse.

M.DAGUZAN précise que cela est mentionné dans la convention qu'elle a signé.

Mme WOITIEZ remets en cause les termes de la convention et prend l'exemple de la cour du Café plum où leur cour serait récupérée pour la Fête de l'ail.

Mme GOURLIN intervient en rappelant que c'est la spécificité d'être sur la Place centrale et que pour la Fête de l'ail, il y avait une file d'attente pour Suzalia

Mme WOITIEZ reprend qu'effectivement elle a travaillé à l'intérieur mais elle bénéficie de la terrasse toute l'année et les jours où il y a du monde, il lui est dit qu'elle ne peut pas l'utiliser.

M. Le Maire rappelle que c'est la règle du jeu, que Suzalia en a connaissance, que cela lui avait été précisé lors leur rencontre avant son installation.

M.DAGUZAN précise que cette règle du jeu a été établie en commission lorsque les chevaliers ont souhaité s'installer.

Mme WOITIEZ rappelle qu'à ce moment-là, Suzalia n'existait pas encore là et il n'y avait pas eu de cas concret mais elle trouve cela gênant.

M.DAGUZAN rappelle que dans la convention, il n'est pas mentionné qu'elle doit céder son droit d'occupation du domaine public, c'est au bon vouloir de l'association organisatrice de l'évènement.

Mme COUGNENC suggère que SUZALIA doit aller discuter avec les associations en amont.

M. Le Maire poursuit que lorsqu'il y a des animations dans le village, cela est quand même une plus-value pour les commerçants. Il rappelle qu'il y a une règle qui est établie, et qu'on n'interdit pas à 100% . Suzalia doit prendre attache avec l'association. Les échanges sont importants.

Mme COUGENC poursuit que cela est la même chose pour les commerçants du marché de plein vent, ils ne sont pas là pour la fête de l'ail et trouve que cela est une aberration car ils travailleraient plus.

M. Le Maire rappelle qu'ils ne veulent pas venir car cela supposerait qu'ils doivent rester les 2 jours, et ils ont un marché le samedi.

M.DAGUZAN précise que SUZALIA revendique également le fait que l'accès par la place c'est l'accès pour les PMR.

Mme COUGNENC précise que cela a toujours été respecté.

M.DAGUZAN poursuit qu'à partir de là, Suzalia doit entamer la discussion avec l'association qui porte l'évènement. Elle ne doit pas dire en amont, qu'elle entend ce qui est dit et après être cassante.

Mme WOITIEZ précise que ce n'est pas SUZALIA qui lui a demandé d'en parler, qu'elle s'en est aperçue de cela le jour de la fête.

M.DAGUZAN indique qu'il l'a reçu avec M. Le Maire et qu'il est prêt à la recevoir de nouveau avec les présidents des associations concernées.

M. Le Maire rajoute que SUZALIA s'est engagée à se rapprocher des associations.

### **Délibération 2024-63 : Recours à un cabinet de recrutement de dentistes et médecins généralistes**

M. Le Maire informe les membres de l'assemblée que le pôle de santé, projet porté par la CCLPA, est prévu pour ouvrir ses portes à la fin de l'année 2025. Ce lieu centralisé a vocation à rassembler l'ensemble des professionnels de santé de la commune (podologue, orthophoniste, psychologue, infirmières, médecins).

Cependant, nos médecins généralistes, proches de l'âge de la retraite, envisagent de cesser progressivement leur activité.

Face à cette perspective, il est essentiel pour la commune d'anticiper ces départs afin d'assurer une continuité et une qualité optimale des soins pour les habitants du territoire.

Par ailleurs, la commune est privée de la présence d'un dentiste depuis plusieurs années.

Le rétablissement de cette offre de soins apparaît comme une priorité pour répondre aux besoins de la population.

La mairie ne dispose ni des ressources ni de l'expertise requises pour mener à bien ce type de recrutement.

Med and Job, un cabinet basé dans le Tarn et spécialisé dans le recrutement des professionnels de santé, a sollicité la commune pour proposer son expertise dans le recrutement de dentistes et de médecins généralistes.

Cout : 1590€ HT pour un an.

Mme WOITIEZ demande si le cabinet a une obligation de résultat.

M. Le Maire lui répond que non pas à ce prix-là.

M. Le Maire pense que cela vaut le coup de tester, cela est important pour notre commune.

Mme WOITIEZ demande si M. Le Maire a des contacts pour des dentistes.

M. Le Maire lui répond que non, rien n'est encore sûr.

Mme GOURLIN rajoute que dans leur prestation, il y a des vérifications, comme les diplômes notamment.

Mme WOITIEZ demande si le maire connaît leur taux de réussite.

M. Le Maire indique qu'ils ont un taux de 95% pour les dentistes et sur les médecins, ils sont sur un taux 70-80%.

M. Le Maire demande au conseil municipal de se positionner sur le recours à ce cabinet de recrutement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- valide le recours au cabinet de recrutement Med and Job pour le recrutement de dentistes et de médecins généraliste pour un cout de 1590€ HT.

- autorise M. Le Maire à signer tous documents à cet effet.

## **Délibération 2024- 64 : Adhésion à la convention de participation « Prévoyance » souscrite par le centre de gestion de la fonction publique du Tarn**

M. Le Maire rappelle au conseil municipal que :

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre de gestion 81 en date du 14 mai 2024,

Vu la délibération du Centre de gestion 81 n°2024/22 en date du 15 mai 2024 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion 81 et le groupement « **Collecteam - Allianz** »,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024

M. Le Maire expose que, conformément aux dispositions des articles L.827-7 et L.827-8 du code général de la fonction publique, le Centre de gestion 81 a mis en place une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour les agents des collectivités affiliées et non affiliées à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de 6 ans.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de gestion 81 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement « **Collecteam - Allianz** » pour une durée de six ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2025, pour se terminer le 31 décembre 2030.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

### **Caractéristiques de la convention de participation « prévoyance »**

L'offre de base et ses options se composent ainsi :

<i>Assiette de cotisation / Indemnisation</i>	<i>Sur TBI + NBI + CTI + RI</i>	
	<i>Taux d'indemnisation</i>	<i>Taux de cotisation</i>
<b>Garanties obligatoires</b>		
Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : En relais des obligations statutaires Invalidité RI au premier jour de CLM / CLD	<b>90%</b>	<b>2,30 %</b>
<b>Garanties Optionnelles Facultatives</b>		
Option 1 : ITT + Invalidité + Perte de Retraite	<b>90%</b>	<b>2,95 %</b>
Option 2 : Décès – PTIA	<b>100%</b>	<b>+ 0.30 %</b>

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les deux premières années.

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

### **Participation financière de l'employeur**

L'adhésion de la collectivité à la convention de participation proposée par le Centre de gestion 81 est conditionnée :

- Au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré à ladite convention de participation.
- A la signature de la convention de gestion entre la collectivité et le Centre de gestion 81.

Le montant de la participation financière peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulée dans un but d'intérêt social.

La participation financière mensuelle est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 sur la base d'un montant de référence fixé par décret à hauteur de 7€/mois/agent minimum.

Vu l'exposé de M. Le Maire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité:

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion 81 et le groupement « Collecteam - Allianz »,
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15€ par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré à la convention de participation.
- D'autoriser M. Le Maire à signer les documents contractuels en découlant.
- D'inscrire au budget primitif, les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents et à la convention de gestion avec le Centre de gestion 81.

M. Le Maire informe qu'une lettre d'intention a été faite auprès du CDG 81 pour le risque « Santé ».

### **Délibération 2024 -65 : Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement – Garde-champêtre – Ajournée**

M. Le Maire fait part au membre du conseil municipal que la délibération doit être ajournée car le Comité Social Territorial (CST) du CDG 81 a émis un avis défavorable à cette dernière et doit être représentée.

Mme COUGENC demande à Mme La DGS d'expliquer ce qu'est cette indemnité.

Mme La DGS explique que la garde champêtre bénéficie actuellement d'une indemnité de police. Elle précise que cette dernière n'existera plus à compter du 1 janvier 2025. Cette dernière est remplacée par l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Pour cela, il est nécessaire de soumettre la délibération avec le pourcentage de la prime au CST, et ce dernier a émis un avis défavorable.

Mme GOURLIN demande si c'est la répartition qui a coïncé.

Mme La DGS lui répond que oui, le pourcentage était trop faible.

M Le Maire précise que le CST est composé d'un collège « employé » représenté par les syndicats et d'un collège « élu ».

Mme La DGS indique que le CST rend un avis consultatif, mais le conseil municipal ne peut pas délibérer sans l'avis du CST. Cette question sera donc examinée au prochain conseil municipal.

### **Délibération 2024-66 : Subvention – USEP de Lautrec : Classe de neige**

M. Le Maire cède la parole à Mme Laurence BONNASSIEUX - Présidente de la commission « Enfance-Jeunesse-Affaires scolaires ».

Mme BONNASSIEUX informe le conseil municipal que la commune attribue chaque année une subvention une dotation à l'école afin de contribuer au financement d'un séjour éducatif.

Pour l'année scolaire 2024/2025, l'école organise une classe de neige pour les élèves du CM1/CM2.

Ce séjour se déroulera du 13 au 17 janvier à Ascou-Pailhère en Ariège et concernera 31 élèves.

La commission « Enfance- Jeunesse-Affaires scolaires » propose d'allouer une participation de 75 euros par élèves, soit un total de 2325€, afin de soutenir la coopérative scolaire dans l'organisation de ce séjour.

Mme COUGNENC demande à Mme BONNASSIEUX le cout pour les parents.

Mme BONNASSIEUX répond qu'elle s'élève aux alentours de 150€ /200€ mais qu'elle n'a pas le montant exact.

M. Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'accorder une subvention de 75€ par enfant participant à la classe de neige pour un montant total de 2325€
- de prévoir cette subventions au le budget 2025 de la Commune au compte 6574

#### **Délibération 2024-67 : Subvention exceptionnel – USEP de Lautrec : spectacle de Noël**

M. Le Maire donne la parole à Mme Laurence BONNASSIEUX, Présidente de la commission « Enfance-Jeunesse-Affaires scolaires ».

Mme BONNASSIEUX informe les membres de l'assemblée que la coopérative scolaire « USEP de l'école de Lautrec » a offert le 12 décembre dernier à tous les élèves un spectacle à l'occasion des fêtes de fin d'année. Cette année, le spectacle choisi était intitulé «les sœurs sapin » pour un coût total de 833€.

Mme la directrice a sollicité la commune pour une participation exceptionnelle de 416.50€ afin d'aider l'USEP à financer cet événement.

Mme BONNASSIEUX soumet cette demande au vote du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'accorder une subvention exceptionnelle de 416.50€ à la coopérative scolaire de l'Ecole (USEP de Lautrec) pour contribuer au financement du spectacle de Noël offert aux enfants du groupe scolaire « Jean-Louis ETIENNE ».

Mme BONNASSIEUX rajoute que la commune a offert le gouter de Noel l'occasion de ce spectacle.

#### **Délibération 2024-68 : Association « La Promenade » : Avance de subvention 2025**

M. Le maire cède la parole à Mme Laurence BONNASSIEUX, Présidente de la Commission « Enfance-Jeunesse- Affaires scolaires ».

Mme BONNASSIEUX rappelle au conseil municipal que la commune de Lautrec a confié à l'association «La promenade» la compétence « Accueil de Loisirs Associés à l'Ecole » dite ALAE.

Elle précise qu'afin de lui assurer un niveau de trésorerie suffisant pour fonctionner en début d'année, il est nécessaire de lui verser une avance sur la subvention 2025 d'un montant correspondant à :

- 6000€ pour la compétence ALAE
  - 3280 € pour les frais du personnel liés à la garderie du soir
- soit un total de 9 280€.

Cette somme sera déduite de la subvention globale attribuée lors du vote du budget 2025.

Mme BONNASSIEUX demande au conseil municipal de bien vouloir approuver le versement de cette avance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- accepte le versement d'une avance sur la subvention 2025 pour un montant de 9 280 €
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2025 - compte 6574

#### **Délibération 2024-69 : Demande de modification du règlement du Site Patrimonial Remarquable de Lautrec à la CCLPA**

M. Le Maire rappelle à l'assemblée qu'une partie de la commune de Lautrec a fait l'objet d'un classement en Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en date du 3 novembre 2009. Aujourd'hui, les Sites Patrimoniaux Remarquables et leur règlement associé, le Plan de Valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) se substituent à cet ancien dispositif de protection du patrimoine.

M. Le Maire fait part qu' au vu des demandes assez récurrentes d'installation de panneaux photovoltaïques sur des maisons résidentielles dans les lotissements autour de Lautrec et sachant que le règlement du SPR

interdit l'installation de ces dits panneaux, il a souhaité rencontrer M.L'ABF et la commission locale du SPR pour envisager une modification du règlement qui intégrerait certaines parties des lotissements pour autoriser l'installation de ces panneaux mais sans altérer le visuel sur le village intra-muros.

Il précise que pour faire cette demande, le conseil doit saisir la CCLPA ayant la compétence urbanisme.

Mme WOITIEZ rajoute qu'il s'agit d'apporter une certaine souplesse au règlement, avoir du cas par cas.

M. Le Maire reprend que l'idée est que certaines zones puissent s'ouvrir à ce fameux « cas par cas ».

Mme La DGS rappelle qu'actuellement l'ABF ne veut pas que les panneaux se voient du domaine public.

M. Le Maire précise que la modification prend moins de temps qu'une révision.

Mme WOITIEZ reprend qu'actuellement, ce n'est même pas la peine de poser la question.

Mme La DGS répond que si, vous pouvez poser la question. Si l'installation est bien cachée, l'ABF peut l'accepter.

Elle rajoute que l'ABF a accepté l'installation de certains panneaux au lotissement.

Mme GOURLIN reprend qu'effectivement cela peut s'intégrer dans un ensemble architectural moderne.

M. Le Maire poursuit que cela se démocratise et que cela devient légitime que les personnes puissent installer du photovoltaïque mais il faut quand même éviter de faire n'importe quoi. Il espère que la technologie permettra de mieux intégrer ces panneaux sur des toitures rouges.

M. Le Maire informe qu'afin de concilier la transition écologique avec la qualité architecturale et paysagère, la ministre de la Culture, la ministre de la Transition énergétique et le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires ont signé, le 9 décembre 2022, une instruction au préfets de région (DRAC et DREAL) concernant l'instruction des demandes d'autorisation et le suivi des travaux d'implantation de panneaux solaires dans le contexte de l'accélération de la production des énergies renouvelables.

M. Le Maire rajoute que bien que le règlement du Site Remarquable de Lautrec autorise sur certaines zones et à des conditions restrictives les énergies renouvelables, la commune de Lautrec souhaiterait modifier ces dispositions. Il pourrait être envisagé d'autoriser l'implantation de panneau de photovoltaïques en toiture sur les secteurs 2 -4 -5 sans condition préalable.

Le PVAP peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

La procédure de modification prévoit les étapes suivantes

- consultation de l'ABF
- enquête publique
- accord du préfet de région
- délibération de l'organe compétent en matière du plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou carte communale.

M. Le Maire demande au conseil municipal de saisir la Communauté des Communes Lautrécois Pays d'Agout compétente en matière d'urbanisme afin qu'elle lance la procédure de modification du règlement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- demande le lacement par la CCLPA de la procédure de modification du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine de la Commune de Lautrec.

### **Délibération 2024-70 : Approbation de la convention du service commun mutualisé « Autorisations du droit des sols »**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la CCLPA, et plus particulièrement l'article 4 - A - Services communs qui prévoit que conformément à l'article 5211-4-2 du CGCT, la Communauté de Communes met en place un service commun « instruction des autorisations du droit des sols » dont les modalités sont définies par convention conclue entre la Communauté de Communes et les communes.

Vu l'Article 11 - Date de mise en œuvre, conditions de suivi et conditions de résiliation, de la convention du service commun mutualisé « Autorisations du droit des sols », qui prévoit notamment que la présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour la durée du mandat électif des conseils municipaux. Elle prendra fin à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du plus tardif des renouvellements des organes délibérants de chacune des parties.

Vu la délibération n°2024/117 du Conseil de Communauté en date du 17 décembre 2024, approuvant la convention du service commun mutualisé « Autorisations du droits des sols »,

Monsieur le Maire précise qu'une nouvelle convention ADS doit être approuvée afin d'intégrer un point sur les permanences téléphoniques hebdomadaires du service instructeur, qui auront lieu le mardi matin de 9h00 à 12h00 et le jeudi après-midi de 14h00 à 17h30.

Monsieur le Maire dit qu'une mise à jour a également été faite au niveau des horaires du service et des précisions sont apportées sur les missions du service instructeur.

Après en avoir fait la lecture, Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée d'approuver la convention du service commun mutualisé « Autorisations du droit des sols » comme jointe en annexe, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention du service commun mutualisé « Autorisations du droit des sols », comme jointe en annexe, avec une prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025,
- dit que les crédits nécessaires à la dépense seront prévus au Budget,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **Délibération 2024-71 : Acquisition de parcelles**

M. Le Maire cède la parole à M.MASSIES, Président de la Commission « Voirie-Urbanisme ».

M. MASSIES fait part aux membres du conseil municipal que la commune a reçu une demande d'un particulier, M.DAYDE, souhaitant céder son chemin privé à la commune, pour être ensuite transféré ultérieurement à la CCLPA.

Il rajoute que M. DAYDE a fait goudronner ce chemin, et a mandaté un géomètre pour détacher ce dernier de sa parcelle.

Mme COUGENC intervient en soulignant que ce chemin ne sert à rien car il n'amène nulle part. Il souhaite qu'à terme, la CCLPA l'entretienne.

M. Le Maire fait part qu'il y a beaucoup de chemin dans cette situation.

M.MASSIES précise que la commune lui a exigé le goudronnage de ce chemin.

Mme GOURLIN demande quel est l'intérêt pour la commune de récupérer ce chemin.

M. Le Maire lui répond de le mettre au même titre que les autres chemins qui ont déjà été transférés.

Mme GOURLIN ne comprend pas l'intérêt.

M. Le Maire lui explique que de nombreux chemins ont été transférés. Dès lors qu'il a remis en état le chemin pour lequel il a mandaté un géomètre, celui-ci peut être transféré après que la mairie l'ait récupéré.

Mme COUGENC rajoute qu'effectivement de nombreux chemins qui n'amènent qu'à une seule habitation ont été transférés.

Mme WOITIEZ demande comment sait-on si les chemins sont transférés ou pas ?

M. Le Maire lui répond que nous avons un plan des voies transférées.

Mme GOURLIN demande une explication différente car cela revient à lui faire une fleur, l'entretien de ce chemin va revenir à la charge de la CCLPA.

Mme COUGENC reprend que la commune n'a aucun intérêt à faire ça mais cela se faisait auparavant.

M. Le Maire précise que ce chemin aurait pu être transféré à l'époque mais ce chemin n'était pas en état.

M. Le Maire propose d'acquérir ce chemin pour l'euro symbolique. Il précise que les frais de notaire seront à la charge du vendeur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention (F.GOURLIN) et 15voix POUR :

- accepter d'acquérir la parcelle D 1859 issue de la division parcellaire correspondant au chemin d'accès d'une surface de 1071m<sup>2</sup>.
- dit que cette cession se fera à l'euro symbolique
- dit que les frais de notaire seront à la charge du vendeur
- autorise M. Le Maire à signer tous documents relatifs à cette acquisition

### **Délibération 2024-72 : Cession du bien de section « Ricard » - annule et remplace la délibération 2024-13**

M. Le Maire rappelle que le conseil municipal, dans sa séance du 26 février 2024, s'était prononcé favorablement à la cession du bien de section « Ricard » suite à la demande de Mme RABON et M.DAUZATS.

Il ajoute que la délibération adoptée à cet effet ne mentionnait pas le prix de vente du bien de section, et qu'il est nécessaire de corriger cette omission.

M. Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que la commune a été saisie d'une demande émanant des habitants du hameau de Ricard.

Ces derniers, après s'être concertés et entendus, se sont mis d'accord pour se partager le bien de section dit «Ricard », cadastré section B 59 d'une superficie 1543m<sup>2</sup> de la manière suivante :

- Mme RAABON: environ 975m<sup>2</sup>
- M.DAUZATS: environ 400m<sup>2</sup>

Un géomètre à la charge des demandeurs procédera au découpage de la parcelle.

Selon l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Locales, en absence de commission syndicale constituée pour la gestion d'un bien sectionnaire, la vente de ce dernier peut être décidée par le Conseil Municipal après accord de la majorité des électeurs.

M. Le Maire demande au Conseil de bien vouloir lancer la procédure de cession du bien de section « Ricard ».

Mme COUGNENC demande s'ils ne sont que deux sur ce patus.

Mme La DGS précise qu'il y a deux personnes qui demandent et que tous les habitants du patus vont être amenés à voter.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention (C.COUGNENC) et 15 voix POUR :

- autorise Monsieur Le Maire à lancer la procédure de cession du bien de section « Ricard »
- fixe le prix de vente des parcelles à 5€/m<sup>2</sup>
- dit que les frais inhérents à cette transaction seront supportés par les demandeurs

### **Délibération 2024-73 : Cession partielle du bien de section des Cousteillès**

M. Le Maire informe les membres de l'assemblée que la commune a été saisie d'une demande émanant M.Mme DELLAC domiciliés 2 chemin de l'école qui souhaitent acheter une partie du bien de section des Cousteillès qui jouxte leur propriété.

La superficie souhaitée est d'environ 110m<sup>2</sup>.

Un géomètre à la charge des demandeurs procédera au découpage de la parcelle.

Selon l'article L 2411-16 du Code Général des Collectivités Locales, en absence de commission syndicale constituée pour la gestion d'un bien sectionnaire, la vente de ce dernier peut être décidée par le Conseil Municipal après accord de la majorité des électeurs.

Mme COUGENC ne voit pas l'intérêt de céder du patus devant chaque maison. Cela peut engendrer des problèmes de voisinage.

M. Le Maire explique que dans le cas examiné, il a demandé à la personne de prendre les devants et d'aller voir les habitants des Cousteilles pour obtenir un accord de principe.

M.MASSIES précise que M.DELLAC, nouvellement installé, souhaite également régulariser sa terrasse qui construite sur le patus.

Mme GOURLIN trouve cela regrettable de céder du patus car cela fait le charme des hameaux d'avoir ces espaces verts mais s'il a eu l'accord des voisins, pourquoi pas.

Mme La DGS rappelle que c'est le conseil municipal qui décide de lancer la procédure ou pas, à défaut, il peut y avoir une commission syndicale pour la gestion des biens de section.

Mme WOITIEZ demande si la commune peut devenir propriétaire de ces biens de sections.

M. Le Maire ne le souhaite pas.

M. Le Maire demande au conseil municipal de l'autoriser à lancer la procédure pour une cession partielle du bien de section des Cousteillès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec une abstention (C.COUGNENC) et 15 voix POUR:

- autorise Monsieur Le Maire à lancer la procédure pour la cession d'une partie du bien de section aux Cousteillès.
- fixe le prix de vente de la parcelle à 5€/m<sup>2</sup>.
- dit que les frais inhérents à cette transaction seront supportés par les demandeurs

#### **Délibération 2024- 74 : Attribution d'un nouveau fermage**

M. Le Maire fait part au Conseil Municipal que M. Jean-Marc RICARD a informé de la résiliation du contrat de fermage concernant les parcelles F 293 et F 294 situées à Barrialet, avec effet au 31 décembre 2024.

M. Le Maire informe que M. Dorian PRADELLES, récemment installé en tant que jeune agriculteur, a exprimé son souhait de reprendre ces deux parcelles à compter du 1er janvier 2025.

M. Le Maire demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'attribution des parcelles F 293 et F 294

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- accepte la demande de M.PRADELLES Dorian
- autorise M. Le Maire à signer le contrat de fermage sur les parcelles F 293 et F 294.

#### **Délibération 2024-75 : Renouvellement de la convention d'entretien ménager avec la Gendarmerie de Lautrec**

M. Le Maire informe les membres de l'assemblée que la gendarmerie de Lautrec, depuis plusieurs années, conventionne avec la Commune pour l'entretien de ses locaux.

La convention signée à cet effet prévoit la mise à disposition d'un agent municipal pour effectuer des heures de ménage à raison de 1h30 par semaine au taux horaire de 23.09€ produits d'entretien compris.

La gendarmerie souhaite reconduire cette convention, dans les mêmes conditions que les années passées pour la période 2025/2027.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le renouvellement de cette convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte de renouveler la convention pour l'entretien ménager des locaux de la Gendarmerie de Lautrec dont un exemplaire est joint à la présente délibération.
- fixe le cout de l'agent, produit d'entretien compris à 23.09 €
- autorise M. Le maire à signer cette convention.

Mme WOITIEZ demande si la gendarmerie va rester sur Lautrec car il n'y a plus beaucoup de permanences.

Mme GOURLIN rappelle les jours de permanences à savoir le mercredi après-midi et le vendredi matin sauf si leur organisation interne ne leur permet pas.

M. Le Maire précise que la gendarmerie va bien rester.

**Délibération 2024- 76 : Association « Ma Case » : Signature de la convention pluriannuelle d'objectif entre l'État, la Région, le Département du Tarn, la Communauté de communes du Lautrécois-Pays d'Agout, la Commune de Lautrec, l'association départementale de développement des arts (musique, danse, théâtre et cirque)-ADDA, la coopérative SCIC SARL Café Plùm et l'association Ma Case - 2023-2026 - Annule et remplace la délibération 2023-31 du 05 juin 2023**

M. Le Maire rappelle que lors de la séance du 5 juin 2023, le conseil municipal avait approuvé la convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Ma Case pour la période 2023-2026.

Il rapporte que la Région et la DRAC ont depuis modifié son format, en y intégrant notamment des plannings opérationnels et des budgets annuels mais précise que ces modifications n'affectent pas la contribution communale initialement prévue.

M. Le maire rappelle aux membres du conseil municipal que l'association Ma Case située à Lautrec dans les locaux de la coopérative Café Plùm est portée par les valeurs de l'éducation populaire devant permettre aux publics de développer une sensibilité ouverte sur le monde.

Elle a pour objet de diffuser et soutenir la création artistique, mettre en œuvre des actions de médiations auprès des jeunes, favoriser l'expression des citoyens et la circulation des idées.

Elle mène ses actions au Café Plùm à Lautrec et intervient également sur le territoire intercommunal et le sud du département.

Le Café Plùm, pôle culturel et artistique en territoire rural, est un équipement culturel pluridisciplinaire créé en 2010 par les membres de l'association Ma Case.

La coopérative a pour finalité la création d'un lieu culturel de découvertes, d'échanges et de rencontres qui doit participer au développement de son territoire d'implantation et dont l'objet est de gérer un café, un restaurant, une librairie et une salle de spectacle.

L'activité commerciale de la coopérative (café, restauration, librairie) participe au financement du projet culturel (frais de fonctionnement de l'équipement culturel, une partie de l'accueil d'artistes, achat de spectacles ou salaire).

Sur la période 2019-2022, une première Convention Pluriannuelle d'Objectif a été élaborée afin de permettre un transfert de ces charges liées au projet culturel de la coopérative vers l'association.

Les signataires de cette première CPO décident donc par la présente de reconduire une Convention sur la période 2023-2026.

M. Le Maire demande au Conseil Municipal d'annuler la délibération 2023-31 du 05 juin 2023, d'approuver la nouvelle version de la convention et de l'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- annule la délibération 2023-31 du 05 juin 2023

- approuve la nouvelle version de la Convention pluriannuelle d'objectif avec l'Etat, la Région Occitanie, la CCLPA, l'ADDA, la coopérative « Café Plum » et l'Association « Ma Case » dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

- autorise M. le maire à signer cette convention

**Délibération 2024- 77 : Convention capture ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale – Signature de la convention avec Elevage des Pas des Bêtes**

M. Le Maire fait part au conseil municipal que l'entreprise ELEVAGE DES PAS DE BETES dont le siège social est situé 762 Chemin de Bruquel 81440 Lautrec propose à la commune de Lautrec la signature d'une

nouvelle convention pour la capture, le ramassage, le transport des animaux errants et/ou dangereux présents sur la voie publique et la gestion de la fourrière animale.

Il précise que l'entreprise peut effectuer, 24h/24h, 7j/7j, à la demande des services de la commune et des services de la police, sur la voie publique et selon le code rural les interventions suivantes :

- la capture et la prise en charge des chiens en état de divagation
- la capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des chiens dangereux
- la prise en charge des chiens blessés et le transport vers une clinique vétérinaire partenaire
- la gestion du centre animalier (fourrière animale)
- la fourniture d'information en temps réel sur l'activité de la fourrière (entrées/sorties des animaux)

Le cout pour la commune est de 0.83€ HT /habitant

M. Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la signature de cette nouvelle convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise M. Le Maire à signer la convention « capture ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux sur la voie publique et gestion de la fourrière animale » avec Elevage des Pas des Bêtes dont un exemplaire est joint à la présente délibération
- dit que cette convention prendra effet au 01 janvier 2025.

Mme COUGENC demande si nous ne pouvons rien faire contre les pigeons.

M. Le Maire informe qu'il va se renseigner sur la possibilité de faire appel à un fauconnier, il précise que cela est efficace mais qu'il faut que ce soit récurrent.

Un élu demande si nous ne pouvons pas organiser une battue.

M. Le Maire rappelle que les chasseurs ont l'autorisation d'en organiser sauf qu'à chaque fois, certaines personnes montent au créneau et ils ne peuvent pas la mettre en place.

M.GUIPPAUD explique que la dernière fois, des personnes de la protection des oiseaux sont intervenues.

M. Le Maire rappelle que chaque fois qu'une battue a été organisée, la commune n'avait plus de pigeons pendant 6 mois.

Mme COUGENC demande s'il y a toujours une capture au jardin du presbytère.

M. Le Maire lui répond que non, cela ne fonctionne plus, personne veut s'en occuper, si un jour, il n'y a plus de revendication, les battues pourront reprendre, mais il n'est pas agréable pour les chasseurs de se faire entreprendre.

Mme GOURLIN demande si la balayeuse passe rue de la Caussade, car elle est sale et glissante à cause des fientes de pigeon, c'est dangereux.

M. Le Maire lui répond que oui.

M. Le Maire rajoute qu'il y a des choses simples à mettre en place avant d'organiser des battues ou faire appel à des fauconniers, par exemple, obstruer les œils de bœufs dans les combles, mettre des piques, cela peut les limiter.

Mme COUGENC demande si on ne peut pas prévoir la stérilisation.

M. Le Maire estime que toutes les villes devraient également le faire, car les pigeons se déplacent beaucoup.

Mme WOITIEZ demande s'il n'y a pas de systèmes sonores pour les faire fuir.

M.GUIPPAUD intervient en proposant une solution, les attraper dans des combles de maison.

### **Délibération 2024- 78 : Tarif emplacement marché de Noel 2024**

M. Le Maire laisse la parole à M.DAGUZAN Thierry, Président de la Commission « Association – Vie locale – Economie ».

M.DAGUZAN fait part au conseil municipal que le marché de Noël aura lieu le 21 et 22 décembre prochain.

Pour cela, le conseil municipal doit fixer le droit de place des emplacements.

Il propose de fixer les tarifs suivants :

- 80 € les deux jours pour les commerçants artisans non laurécois
- 50 € les deux jours pour les commerçants et artisans laurécois.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- valide les tarifs tels que présentés :

- 80€ les deux jours pour les commerçants artisans non Laurécois
- 50€ les deux jours pour les commerçants artisans Laurécois.

### **Délibération 2024-79 : Création régie marché de Noel 2024**

M. Le Maire laisse la parole à M.DAGUZAN, Président de la commission « Association - Vie locale-Economie ».

M.DAGUZAN rappelle au conseil municipal que par une délibération en date du 27 octobre 2014, il a été décidé d'organiser sur la place centrale de la commune un marché de Noël.

Cette année, il aura lieu le 21 et le 22 décembre 2024

Afin de pouvoir encaisser les droits de place afférents au marché de Noël, M.DAGUZAN demande au conseil municipal de bien vouloir créer une régie de recette définitive.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Vu l'article L.315-17 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 13 décembre 2024

Article 1)- d'instituer une régie de recettes pour pouvoir encaisser la recette des droits de place du marché de Noël ;

Article 2)- cette régie est installée 18, rue du Mercadial à Lautrec

Article 3)-la régie fonctionnera chaque année au mois de décembre à l'occasion du Marché de Noël.

Article 4)- la régie encaisse les produits issus de la redevance d'occupation du domaine public fixée pour le Marché de Noël.

Article 5)- Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : chèques et numéraire. Elles seront perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance PRZ, quittancier remis par le *Trésor Public*.

Article 6) - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1500 €.Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 500 €.

Article 7)- Le régisseur est tenu de verser au comptable de la Commune de Lautrec le montant de l'encaisse au maximum dans la semaine suivant le marché.

Article 8) Le régisseur et le ou les régisseurs suppléants seront nommés par le Maire sur avis conforme du comptable.

Article 9)- Le Maire et le comptable assignataire de Lautrec sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

## Questions diverses

### ✚ Vidéo protection

Mme COUGENC demande à M. Le Maire si les caméras sont en fonction et s'il envisage de communiquer sur l'emplacement de ces dernières.

M. Le Maire répond que les caméras ne sont pas encore en fonction mais le seront prochainement. Il précise que des panneaux seront mis à chaque entrée du village. Il rappelle que les caméras prévues sont situées à rond-point du Mercadial, Rue de Lengouzy et au complexe sportif.

Mme COUGENC demande qui va les regarder.

M. Le Maire répond personne sauf en cas de problème où seulement les gendarmes, le garde-champêtre et lui-même auront l'autorisation de visionner les images.

### ✚ Site remarquable du gout

Mme COUGENC s'interroge sur la tenue d'une réunion du Site Remarquable du Gout (SRG ), elle pensait que l'association était close.

Mme GOURLIN prend la parole et explique que lors de l'assemblée générale de juillet 2019, il avait été décidé de quitter ce label. Suite à ça, une rencontre avec le nouveau coordinateur du label a eu lieu. Ce dernier avait fait part aux membres de l'association des nouveaux enjeux. De là, il avait été décidé de ne rien décider. La communication avait été enlevée.

Mme GOURLIN rajoute que la dernière assemblée générale a eu lieu en novembre et qu'il en est ressorti que les producteurs étaient attachés à ce label, cela leur permettait d'entrer dans des salons. Le bureau a donc été renouvelé et l'association est repartie mais sans action particulière pour cette année.

Mme GOURLIN rappelle que l'association est composée de l'Office de Tourisme Intercommunal, de la Mairie et des producteurs.

Mme COUGNENC demande si on repaye la cotisation et qui la paye.

Mme GOURLIN indique que cette dernière est partagée entre la Mairie et les producteurs, elle indique que le président est un producteur, M.PRADELLES Cédric.

M. Le Maire reprend la parole en précisant que les actions menées par le passé, à savoir les 2 repas, sont des actions dites spécifiques au Site Remarquable du Gout. Il rajoute qu'il s'en fait un peu partout en France à certaines périodes.

La seule connotation SRG est pendant la Fête de l'ail où on retrouve le piment d'Espelette, le roquefort, le fumoir du Val d'Ajol.

M. Le Maire rappelle que pour être labélisé SRG il faut remplir 3 critères spécifiques : avoir un site patrimonial, avoir un produit de qualité labélisé AOP ou AOC et le tourisme.

### ✚ Presbytère

Mme COUGENC demande à M. Le Maire pourquoi il a fait visiter le presbytère à un privé.

M. Le Maire rappelle simplement qu'il avait été évoqué de vendre le presbytère et à chaque fois qu'une personne semble intéressée, il fait visiter jusqu'à ce que le conseil municipal prenne une décision.

Mme WOITIEZ demande si c'était pour un autre type de vente ? si l'étude pour des logements sociaux n'avait pas aboutie ?

M. Le Maire lui répond que non, que l'étude de SOLHIA avait aboutie avec un avis négatif.

M. Le Maire précise qu'il a dû prendre un périmètre de sécurité car la génoise s'effrite.

Mme COUGNENC demande si la personne est susceptible de le racheter.

Mme WOITIEZ demande si un prix de vente a été fixé.

M. Le Maire lui dit que non, que c'est le conseil municipal qui doit le fixer. Il informe que des agents immobiliers sont intervenus pour faire des estimations.

Mme WOITIEZ demande si des promoteurs se sont manifestés.

M. Le Maire répond par la négative.

Mme WOITIEZ demande si cela ne peut pas être porté par une fondation ou autre.

M. Le Maire précise qu'il a tout essayé mais personne n'est intéressé car une fois les estimations faites, ils ne sont plus intéressés.

Mme GOURLIN rajoute que s'il fallait le démolir, le frais seraient énormes.

Mme WOITIEZ rajoute que cela serait dommage de le démolir.

Mme COUGENC trouve dommage de le vendre à un privé.

M. Le Maire rappelle que le patrimoine bâti demande un entretien constant et que lorsque ce dernier n'est pas fait, cela amène à prendre des décisions drastiques. Sur ce bâtiment, il y a eu très peu d'entretien voire pas du tout.

Mme COUGENC précise qu'il y a eu une réfection de la toiture.

M. Le Maire répond que oui mais qu'il y a plus de 30 ans.

#### ✦ Salle festive – Pôle santé

Mme WOITIEZ demande où en est le dossier de la salle des fêtes.

M. Le Maire répond qu'il attend le retour des demandes de subventions.

Mme WOITIEZ demande à M. Le Maire en tant que Président de la CCLPA s'il a réussi à tout boucler pour le pôle de santé.

M. Le Maire lui répond que oui, le plan de financement a été arrêté par l'intercommunalité et les appels d'offres vont être lancés.

Fin de séance : 21h45

**Le Maire,  
Thierry BARDOU**



**La secrétaire de séance  
Laurence BONNASSIEUX**

